

P E T I T I O N

Trop, c'est trop La place du Rhône n'est pas la plaine de plaimpalais

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,

Les sous soussignés sont des commerçants et des entreprises de la rue et de la place du Rhône dont les activités sont perturbées au delà de la limite du tolérable par les nuisances, sonores notamment, imposées à la place du Rhône.

La place du Rhône et ses alentours constitue en effet une zone densément bâtie, dévolues à des activités de gestion et d'administratin, ainsi que de commerce haut de gamme. Le prix des loyers est en rapport avec le caractère des activités du quartier.

Durant la quinzaine des fêtes de Genève, la place du Rhône fait l'objet, durant toute la journée et un partie importante de la nuit, d'une exploitation foraine extrêmement perturbante et bruyante, manifestement incompatible avec la poursuite normale des activités naturelles de la zone.

Actuellement, il s'agit d'une installation de « free fall », soit une tour hydraulique dont la base occupe la surface de la place et dont le sommet s'élève bien au dessus des bâtiments alentours. Hissés dans un premier temps à son sommet, les usagers sont maintenus à hauteur d'immeuble puis laissés choir à plusieurs reprises à la vitesse d'une chute libre.

Les cris de terreurs des usagers couplés à la diffusion en continu d'une musique assourdissante, très lourdement saturée en basses, constitue une émission sonore qui excède les limites légales.

Apparemment, la gendarmerie n'effectue pas les contrôles d'exposition du public aux nuisances sonores que requiert la loi lors de manifestations en plein air.

Cette activité viole pourtant les articles 17 al. 3 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations.

Est également violé le règlement sur la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956, lequel prohibe tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique après 21 heures.

Les sous-signés comprennent mal qu'une autorisation d'exploiter ait été accordée sans consultation.

Il était prévisible en effet que non seulement le bruit rendrait impossible la poursuite normale des activités d'administration et ferait fuir la clientèle.

Il était également prévisible que l'exposition aux yeux des usagers de la tour hydraulique, suspendus dans le vide à quelques mètres de bureaux d'affaires affectés à la finance et à la joaillerie, violerait la confidentialité et poserait un problème de sécurité.

Cette exploitation perturbe si gravement la poursuite des activités commerciales de la zone que des pertes commerciales ont été constatées.

La responsabilité de l'Etat est engagée.

En application de l'articles 17 al. 1 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations, le Département de justice et police est l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance son et laser lors de manifestations de loisirs en plein air.

Or aucune mesure de réduction ne semble avoir été prise à titre préventif lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter comme l'imposent pourtant les articles 1 et 11 de la loi fédérale à propos des bruits nuisibles ou incommodants.

Il appert que cette situation de non droit résulte du fait que le Département de Justice et police, pour le Canton, et le Service des agents de Ville et du domaine public, pour la Ville de Genève, ont abandonné leurs responsabilités légales en la matière en mettant la place du Rhône à disposition du Comité d'organisation des fêtes de Genève qui en dispose, semble-t-il, selon son bon plaisir, sans aucune consultation des riverains et en dehors de tous les contrôles pourtant imposés par la loi aux autorités compétentes.

Les pétitionnaires prient Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de bien vouloir faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la place du Rhône ne soit plus une zone de non droit.

Vu ce qui précède, ils demandent que dorénavant la place du Rhône soit soustraite au périmètre des fêtes.

Ils demandent également que, d'une manière générale, cette place ne soit plus livrées à des installations qui nuisent à ses activités d'affaires, tel des sports bruyants comme le patinage ou le beach volley.

CAVAMONT SERVICES S.A.
CHAUMET
PIAGET
MARINA B.
ADLER
ROYAL SWISS
RICHAB S.A.
SOFINTRA S.A.
LA COMPAGNIE BENJAMIN DE ROTHSCHILD